

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2018 – 219 -**

---

Pétitionnaire : EDF-DPIH-CIH Toulouse

Adresse : 4 rue Claude-Marie Perroud– ACI : CCIH-WP – 31096 Toulouse

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2018-94 du 2 mai 2018 autorisant les travaux à la prise d'eau du Rabiet,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 12 juillet 2018 par Monsieur Benjamin Bauden, Chargé d'Affaires Génie Civil,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DPIH-CIH Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Date des survols : du 6 août au 12 octobre 2018
- Point de départ : Pragnères
- Point d'arrivée : prise d'eau du Rabiet
- Objet du survol : travaux à la prise d'eau du Rabiet
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 250 environ
- Plan de vol joint.

### **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Il est recommandé au pétitionnaire de faire les survols préférentiellement en rive gauche du torrent de Barrada (éviter la proximité des crêtes et barres rocheuses).

Chaque lundi matin, le pétitionnaire précisera son plan de vol à Alan Riffaud, chef du secteur de Luz-Saint-Sauveur (06 47 00 00 90) et Franck Reisdorffer, technicien patrimoine Bigorre (06 07 35 35 18), qui détailleront le cas échéant les zones sensibles à éviter (faune et avifaune).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure actives (ZSM) relatives aux nidifications de rapaces en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra attache auprès de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - [vadim.heuacker@lpo.fr](mailto:vadim.heuacker@lpo.fr)).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

**Article 4 – Autres réglementations**

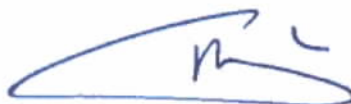
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

**Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 18 juillet 2018

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.